

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 24 décembre 1936 était conclue entre la France et la Suède une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir le numéro:

Sénat: 363 (1960-1961).

successions. La ratification est intervenue en exécution de la loi du 15 juillet 1937.

Ce fut la première convention de cette nature conclue par la France.

Elle déterminait les principes suivants :

— les biens qui ont une assiette matérielle (immeubles et meubles corporels autres que ceux affectés à une entreprise commerciale ou industrielle) sont assujettis à l'impôt dans l'Etat où ils sont situés ;

— les biens investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre sont taxés dans l'Etat où se trouve le siège de l'exploitation à laquelle ils sont affectés ;

— l'impôt de mutation afférent aux biens autres que les immeubles investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre n'est dû que dans l'Etat où se trouve l'établissement stable auquel ces biens sont affectés ;

— les autres biens sont imposés dans l'Etat où le de cujus avait son domicile.

La Convention comporte, en outre, des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des droits et accorde des garanties sur le traitement fiscal des héritiers ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre.

Des règles analogues s'inscrivent dans la plupart des conventions conclues par la suite avec d'autres Etats, notamment dans la convention franco-autrichienne que nous avons examinée en juin dernier.

Elles ont donné satisfaction aux intéressés mais quelques lacunes apparaissent aujourd'hui.

C'est pourquoi a été conclu le 21 avril dernier un avenant destiné à les compléter.

Son article premier ajoute à la convention un article 6 bis comportant trois paragraphes.

— le paragraphe 1 comprend une clause d'égalité fiscale analogue à celles qui figurent déjà dans le Protocole annexé à la Convention franco-suédoise relative aux impôts directs et dans la Convention franco-suédoise d'établissement et de navigation ;

— le paragraphe 2 précise que cette égalité de traitement s'applique, en matière de droits de succession et de droits de dona-

tion, aux exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôt accordés en raison de la situation et des charges de famille, en vigueur sur le territoire où sont imposés les ressortissants de l'autre Etat ;

— le paragraphe 3 étend la réciprocité aux collectivités et établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés, associations, institutions et fondations en leur accordant les exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages prévus, en matière de droits de donation et de droits de succession, par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur siège.

Cette dernière disposition sera, notamment, valable pour les dons et legs recueillis par les organismes culturels et de bienfaisance des deux nationalités.

Pour conserver toute sa portée à ce nouvel article de la Convention, il est également nécessaire de modifier le paragraphe VII du Protocole annexé, qui en excluait les droits de donation entre vifs. C'est pourquoi l'article 3 de l'avenant que nous examinons édicte que cette exclusion n'existera que « sous réserve des dispositions de l'article 6 bis ».

Enfin, l'article 2 de l'Avenant augmente le champ d'application géographique de la Convention.

Celui-ci était à l'origine limité, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain. Notre législation fiscale ayant été peu à peu étendue à l'Algérie, le Gouvernement suédois demanda que la Convention soit également applicable au territoire algérien. Un avenant, signé le 8 avril 1949 et ratifié en application de la loi du 23 décembre 1950, accéda à son désir.

L'évolution de nos structures administratives Outre-Mer justifie maintenant une extension du champ d'application de la Convention aux départements sahariens et aux départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

Cette mesure aura le double avantage de faciliter les investissements suédois dans nos départements d'Outre-Mer et d'harmoniser le régime fiscal successoral avec la fiscalité directe, la Convention franco-suédoise en matière d'impôts directs étant applicable aux départements d'Outre-Mer depuis la ratification d'un avenant du 28 octobre 1950.

En outre, il est prévu que la Convention pourra être étendue aux Territoires d'Outre-Mer français percevant des impôts ana-

logues à ceux auxquels elle s'applique, à la date et aux conditions fixées par accord résultant d'un simple échange de notes diplomatiques.

Telle est l'économie, relativement simple, du projet qui nous est soumis. Votre Commission des Finances approuve pleinement cette adaptation à la législation et aux conditions de notre époque d'une convention qui s'est avérée bénéfique pour les deux pays amis.

Elle vous demande, en conséquence, d'en autoriser la ratification en adoptant, sans modification, le projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Le texte de cet avenant est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 363 (1960-1961).